

La maîtrise des risques clients par secteur professionnel

120 avenue Ledru-Rollin  
 75011 PARIS  
 Tél : 01 55 65 04 00  
 Fax : 01 55 65 10 12

Mail : [codinf@codinf.fr](mailto:codinf@codinf.fr)  
 Web : <https://www.codinf.fr>

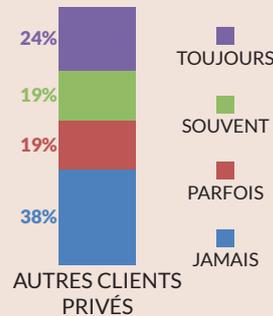
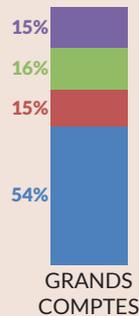


## ENQUÊTE CODINF SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

SUITE

### UTILISATION DES SCORES DE SOLVABILITÉ CLIENTS

Les scores de solvabilité sont sensiblement moins utilisés pour évaluer les grands comptes (46%) que pour les autres clients privés (62%).



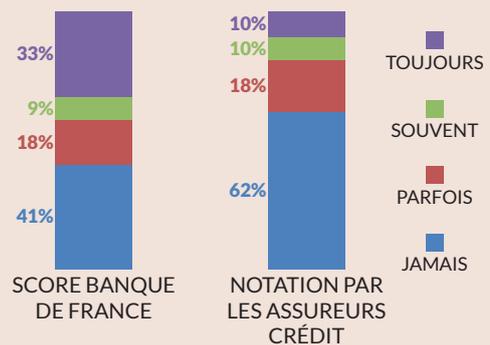
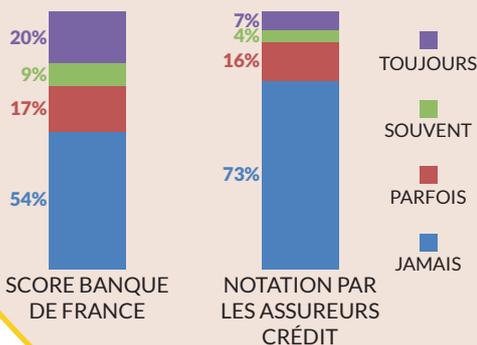
### ÉVALUATION DE L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

46% des petites structures (moins de 50 salariés) s'intéressent à leur score Banque de France et une sur cinq le suit systématiquement.

27% se préoccupent de leur notation par les assureurs crédit mais une sur quinze seulement le suit systématiquement.

59% des grosses structures s'intéressent à leur score Banque de France et une sur trois le suit systématiquement.

38% se préoccupent de leur notation par les assureurs crédit mais une sur dix seulement le suit systématiquement.



## LA BANQUE DE FRANCE DURCIT LE TON CONTRE LES ENTREPRISES QUI NE RESPECTENT PAS LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Le point presse du 30 janvier révélait que les délais de paiement étaient repartis à la hausse et que seulement 40% des grandes entreprises réglaient dans les délais. Les 1.680 entités ciblées par l'institution en 2022 étaient des filiales d'entreprises intermédiaires (ETI) ou de grandes entreprises en excellente santé financière. La cote de 150 d'entre elles a été dégradée d'un cran par rapport à une situation sans délais de règlement excessifs\*.

\* Sauf si l'entreprise est capable de justifier pourquoi elle a des délais élevés.

Le 11 janvier, le gouverneur de la Banque de France a annoncé que le nombre d'entreprises examinées serait triplé en 2023.

## CONTRÔLE DU RECOUVREMENT DE CRÉANCES COMMERCIALES

Le 26 décembre dernier, la DGCCRF a publié les résultats de l'enquête qu'elle a lancée en 2020, ciblant principalement les sociétés de recouvrement de créances. Les enquêteurs ont contrôlé 68 établissements et relevé un taux d'anomalies de 26,5 % qui a donné lieu à **12 avertissements** et **6 injonctions**.

### LE CONTEXTE DE LA CRISE ÉCONOMIQUE

Dans le contexte de la crise sanitaire, les enquêteurs ont constaté une concentration de plus en plus forte des acteurs du recouvrement de créances. Sur cette période, plusieurs entreprises contrôlées ont enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires de 30 à 50 % par rapport à 2019, en raison d'une part de la diminution de l'activité économique, et donc du flux de factures, et, d'autre part, de la mise en place des dispositifs d'aides étatiques (tels que les prêts garantis par l'État) qui ont permis à la plupart des entreprises de régler leurs factures dans les délais impartis.

Les sociétés de recouvrement de créances (SRC) contrôlées s'assuraient bien de l'exigibilité des créances réclamées mais certaines mettaient en œuvre des **pratiques commerciales trompeuses** :

- 2 SRC envoyaient aux débiteurs des courriers-types susceptibles de les induire en erreur sur la nature du recouvrement, par exemple en intégrant des mentions telles que « service judiciaire », « service de poursuites judiciaires », « avis de procédure ».
- 6 SRC réclamaient, dans le cadre de procédures amiables, des sommes indues présentées comme des frais de recouvrement, tels qu'une rémunération de la SRC, le remboursement de frais engagés par le créancier, les coûts d'envoi des courriers par lettre recommandée avec accusé-réception, les frais d'obtention et de levée de Kbis, ou encore des frais de « dommages-intérêts\* » sans autre précision.

\* La réclamation de tels dommages et intérêts n'est possible qu'en cas de mauvaise foi du débiteur et d'un préjudice subi par le créancier indépendant du retard de paiement.

- 8 SRC utilisaient dans leurs courriers des mentions laissant penser aux débiteurs que les frais d'une procédure judiciaire et/ou d'une saisie ultérieure(s) seraient nécessairement à leur charge, préjugant ainsi de la décision de justice. Or, dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, les frais de justice ne sont donc pas nécessairement mis par le juge à la charge.

En 2023, plusieurs facteurs pourraient favoriser les pratiques illicites :

- l'augmentation du nombre de créances à recouvrer (remboursement des PGE, pénurie de matières premières et hausse des coûts)
- l'arrivée des banques sur le marché des services de recouvrement de créances.

Soyez donc vigilants et, en cas de doute, consultez-nous !

## ANNULATION DE L'OBLIGATION DE CONCILIATION

Le Conseil d'État a annulé l'article 750-1 du code de procédure civile qui instaurait l'obligation de conciliation et de médiation préalable au litige (Cf. Lettre de février 2020) pour cause d'imprécision... jusqu'à réécriture éventuelle du texte ! À suivre...

## RETARDS DE PAIEMENT FOURNISSEURS SANCTIONNÉS PAR LA DGCCRF (SUITE)

Montant sanction (en €)	Raison sociale	Siret	Date
850 000 €	NEXANS FRANCE	42859323000389	18/01/2023
440 000 €	CMI PUBLISHING	32428631900185	25/01/2023
240 000 €	GTM BATIMENT AQUITAINE	50140149100078	16/01/2023
230 000 €	CONTITRADE	39447903400164	25/01/2023
230 000 €	COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT	57215826900868	10/01/2023
185 000 €	ABEILLE IARD & SANTE	30652266502857	25/01/2023
160 000 €	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	43757445200011	25/01/2023
150 000 €	MOTUL	57205584600016	25/01/2023
150 000 €	ADIM PARIS IDF	48763557500037	13/01/2023
120 000 €	AFTRAL	30540504500017	25/01/2023
110 000 €	DIPTYQUE	61204333100018	25/01/2023
110 000 €	ABEILLE VIE	73202080501038	25/01/2023
90 000 €	ABEILLE ASSURANCE HOLDING	33130912000078	25/01/2023
63 000 €	TANKMANAGEMENT FRANCE	40888964000012	10/01/2023
27 000 €	ZAPA	72202470001129	25/01/2023
12 000 €	ABEILLE RETRAITE PROFESSIONNELLE	83310506700015	25/01/2023
7 000 €	VAYSSE	55207328000349	25/01/2023
3 000 €	CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH	38947030300014	25/01/2023
3 000 €	AMANDIS	40888964000012	10/01/2023

## PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Comité de labellisation « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » des 11 et 24 janvier